

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DU GRAND NOUMEA

PREAMBULE

Les différentes autorités intervenantes en matière de transport en commun dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta, ont pour volonté d'harmoniser les schémas de transports publics.

Cette politique de cohésion et de coordination est matérialisée au travers du présent syndicat mixte, autorité organisatrice des transports du Grand Nouméa, constitué en application de l'article 54 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, de l'article 9 de la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie, et du code des communes.

Les statuts ont été adoptés par les membres du syndicat mixte ci-après désignés, dûment autorisés par leurs organes délibératifs respectifs en des termes identiques.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Composition

Sont membres du syndicat mixte :

- La province Sud
- La commune de Dumbéa,
- La commune du Mont-Dore
- La commune de Nouméa
- La commune de Païta.

Article 2 - Dénomination

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa » ou SMTU. Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte des transports urbains est désigné par les termes « le syndicat mixte ».

Article 3. - Siège

Le siège du syndicat mixte est situé : Bat A Central Garden, 26, avenue Paul Emile Victor à Koutio - BP 48 - 98830 Dumbéa. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Nouvelle-Calédonie par simple délibération de son comité syndical.

Article 4. - Objet

Le présent syndicat mixte a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation, des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des quatre communes membres.

Les compétences du syndicat mixte incluent tout type de prestations en rapport avec la réalisation de son objet et notamment les missions qui suivent :

4.1 Missions d'organisation et de gestion des transports en commun

- Fixation des modes d'exercices des transports.
- Fixation et approbation des tarifs et des titres de transports.
- Fixation et approbation des lignes, des horaires et des points d'arrêt.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

3 1 JUIL, 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



- Exploitation et gestion commerciale des réseaux, de la billetterie, des recettes et des dépenses.
- Contractualisation et suivi d'éventuels opérateurs conformément aux termes de l'article 4.4 des présents statuts.
- Coordination avec les autres services de transport de personnes.

4.2 Missions d'aménagement de l'espace public

- Gestion des biens relevant de la domanialité publique, dès lors qu'ils sont l'accessoire d'un service de transport, incluant le droit de tirer les fruits dudit domaine, tels que ces biens auront été expressément désignés dans une convention passée avec la collectivité intéressée et approuvée par le Comité syndical.

En particulier:

- Aménagement et gestion des biens immobiliers, en particulier des voiries de transport, des trottoirs et des lieux de stationnement.
- Réalisation et implantation du mobilier urbain nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport, après accord du propriétaire du domaine.
- Perceptions des recettes afférentes à la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Réalisation de missions en qualité de maître d'ouvrage délégué.

4.3 Missions prospectives

- Etudes et analyse des besoins et des offres de services pour une meilleure optimisation des réseaux de transport en commun.
- Etude et analyse des besoins en financement.
- Définition des grands projets d'infrastructures à moyen et long termes.
- Mise en place de projets et de politiques d'incitation au développement et à l'accompagnement du transport public sous toutes ses formes.

4.4 Externalisation

Afin de réaliser son objet, le syndicat mixte peut confier par conventions la gestion commerciale et l'exploitation de services à un ou plusieurs opérateurs. Le SMTU assure le contrôle et le suivi des opérateurs.

Le SMTU peut également accomplir toute opération administrative, civile, commerciale, financière industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus. Il peut notamment effectuer des prises de participation partielles ou totales dans des sociétés, commerciales ou non, ces opérations étant soumises aux dispositions légales applicables et en particulier aux articles L.381.1 et suivants du code des communes et aux articles 8.1 et suivants de la loi n° 99.210 du 19 mars 1999.

Article 5. - Compétence territoriale

La compétence territoriale du syndicat mixte recouvre les territoires géographiques des communes membres du Grand Nouméa, tant au niveau individuel de chaque commune membres que de l'ensemble de celles-ci.

Article 6. - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.



Article 7. - Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous en application des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

En cas de dissolution, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats financiers sont partagés entre les membres au prorata des apports

Article 8. - Modification statutaire

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du comité syndical, qui statuera à la majorité absolue des représentants présents ou représentés, avant adoption en des termes identiques par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 2.1 - Le comité syndical

Article 9. - Organisation du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des membres, désignés selon les modalités propres à chaque collectivité, à raison de :

- trois pour la province Sud,
- trois pour la commune de Nouméa,
- un pour la commune de Dumbéa,
- un pour la commune de Mont-Dore,
- un pour la commune de Païta.

Article 10. - Représentants

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

La durée du mandat de chaque représentant siégeant au titre d'un mandat est liée à celle de l'organe délibérant dont ils sont issus. Les représentants des collectivités, ne siégeant pas au titre d'un mandat, siègent au sein du comité syndical tant qu'ils ne sont pas remplacés par la collectivité qui les a désignés.

Lorsqu'un représentant cesse ses fonctions avant l'expiration normale du mandat, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement dans les mêmes formes. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessées celles du membre qu'il a remplacé.

Chaque membre du syndicat mixte désigne autant de représentants suppléants que de représentants titulaires.

En cas d'empêchement, le représentant titulaire peut se faire remplacer par un suppléant, qui a voix délibérative.

Lorsqu'un représentant a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise au comité, il ne peut prendre part à la délibération sur ce dossier. Quand le comité syndical examine des questions individuelles, la question est débattue et l'avis donné hors de la présence de la personne.

Les fonctions de représentant du comité sont gratuites.



Article 11. - Fonctionnement du comité syndical

11.1 Convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par <u>trimestre</u> ou aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige à la demande de son président.

La convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence décidée par le président, le délai de convocation peut être réduit sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la haut-commissaire de la République ou par le tiers a moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le haut-commissaire peut abréger ce délai.

La séance se tient au siège du syndicat mixte, le président peut décider sa tenue en tout autre lieu situé dans l'aire de compétence du Syndicat ou organiser la tenue d'une consultation écrite de tous les membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Il comporte notamment l'examen des questions dont l'inscription est demandée par le tiers des membres du conseil au moins.

Chaque point figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'un dossier transmis avec la convocation dans les conditions arrêtées par le règlement intérieur du comité syndical.

11.2 Quorum et règles de vote

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés est présente. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu sur convocation du président dans le délai minimum de trois jours, sans condition de quorum.

Le président du comité syndical ou le vice-président désigné selon les modalités fixées à l'article 17, préside les séances.

Les décisions du comité syndical sont dénommées délibérations. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En l'absence d'un membre et de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat écrit à tout autre membre présent afin de le représenter et de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il est procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents et pour l'élection du président et du vice-président.

Le directeur du syndicat mixte et l'agent comptable du syndicat mixte ou leurs représentants, assistent aux séances avec voix consultative.

11.3 Secrétariat

Le secrétariat du conseil est confié à la direction du syndicat mixte, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.



Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres présents où mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des représentants présents ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le président de séance et par au moins un représentant.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les procès-verbaux des débats et des délibérations sont transmis aux personnes publiques membres du syndicat mixte et soumis à l'approbation définitive du comité syndical à la séance suivante.

Article 12. - Personnes extérieures

Assiste également aux séances du comité syndical et peut être entendue toute personne invitée par le président en raison de sa compétence.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 13. - Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il administre par ses délibérations le syndicat mixte.

A ce titre, le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte conformément à sa compétence.

Sous réserve des pouvoirs que le comité syndical peut déléguer au président et des pouvoirs propres dont dispose ce dernier en vertu des présents statuts, il a notamment les attributions énumérées ci-après :

1/ Attributions financières

- Le comité syndical arrête l'état prévisionnel de recettes et de dépenses, les décisions modificatives et les comptes annuels et procède à l'affectation des résultats annuels,
- Il autorise l'appel à des ressources financières extérieures, les cautions avals et garanties engageant du syndicat mixte,
- Il fixe les tarifs et redevances du syndicat mixte et fixe l'organisation des réseaux de transport,
- Il accepte ou refuse les dons et legs,
- Il consent les remises gracieuses et se prononce sur les admissions en non-valeur.

2/ Attributions administratives

- Il élit en son sein, le président et le (ou les) vice(s)-président(s),
- Il délibère sur les acquisitions et cessions mobilières et immobilières, les échanges, les baux, les aliénations de terrains ou d'immeubles nécessaires aux activités du syndicat mixte, sous réserve des dispositions de l'article,



- Il délibère sur le règlement intérieur du comité syndical et sur le rapport annuel d'activité présenté par le président. Il délibère également sur les conventions à passer avec tout organisme public ou privé dans le cadre de ses missions, ainsi que sur les travaux à engager,
- Il habilite le président à ester en justice,
- Il détermine la création de commissions de travail,
- Il modifie les conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- Il peut décider du transfert du siège du syndicat mixte.

3/ Gestion du personnel

- Le comité syndical arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima,
- Il arrête la politique sociale du syndicat mixte, y compris les aides et prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social, dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- Il délibère sur la nomination et la révocation du directeur général, sur proposition du président, et en fixe les conditions de rémunération.

Article 14. - Délégation de pouvoirs

Le comité syndical peut déléguer au président pour une durée qu'il détermine, les pouvoirs ci-dessous énumérés :

- Consentement ou acceptation, cession ou résiliation de baux ou locations inférieurs à un montant fixé par le comité syndical,
- Acquisition, échange, vente de tous biens, droits mobiliers et immobiliers, conclusion de tous marchés ou conventions hormis les délégations de service public relatifs à des prestations de services, de fourniture ou autres avec toute personne, lorsque ces opérations portent sur des sommes inférieures à un montant ou revêtent une nature, déterminées par le comité syndical,
- Négociation et signature des conventions de prêts nécessaires à la réalisation des actions du syndicat mixte dans la limite des emprunts prévus au budget prévisionnel,
- Admissions en non-valeur, dont le montant cumulé par débiteur et par exercice est inférieur à un seuil fixé par le comité syndical,
- Dans la limite d'un montant total fixé par le comité syndical, cautions, avals ou garanties au nom du syndicat mixte.

Le président produit lors de l'approbation des comptes un compte rendu de l'exercice des attributions déléguées.

Section 2.2 - Présidence

Article 15. - Désignation

Le comité syndical désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents, selon un nombre qu'il détermine par délibération préalable à leur élection.

Tout représentant peut faire savoir qu'il est candidat à la fonction de président ou de vice-président par déclaration écrite ou orale avant le scrutin.

En cas de pluralité de vice-présidents, ceux-ci sont désignés dans l'exercice de leur fonction par l'ordre de leur élection à partir du 1^{er} Vice-Président.

Le président et le(s) vice-président(s) du comité syndical sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue par et parmi les membres délibérants pour une durée de trois ans renouvelable.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.



En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 16. - Attributions

Le président est l'exécutif du syndicat mixte et à ce titre :

- Il prépare et met en œuvre la politique définie par le comité syndical et assure l'exécution de ses délibérations. Il étudie ou propose toutes questions à la décision du comité syndical,
- Il fixe les dates de réunion du comité syndical, son ordre du jour et en assure la convocation,
- Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale,
- Il peut passer des actes en la forme administrative,
- Il peut déléguer sa signature au directeur général ou à tout personnel du syndicat mixte pour partie des compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts,
- Il assure la police du comité et de ses séances,
- Il assume les tâches exécutives et en particulier l'application des délibérations du comité syndical,
- Il peut inviter au comité, à titre consultatif, toute personne dont la présence ou le concours est jugé nécessaire,
- Il assure l'affichage et la publication des insertions légales,
- Il propose le règlement intérieur du comité syndical, lequel détermine notamment le mode de fonctionnement des différents organes, et les modalités de fonctionnement des commissions internes,
- Il propose au comité syndical la création de tous comités ou commissions ou autres structures ayant trait au fonctionnement interne ou externe du syndicat mixte,
- Il représente du syndicat mixte dans tous les actes de la vie civile. En vertu d'une habilitation du comité syndical, il intente les actions et défend devant les juridictions au nom du syndicat mixte,
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel,
- Il recrute et affecte les agents contractuels du syndicat mixte et met fin à leur contrat. Il affecte dans les emplois du syndicat mixte les fonctionnaires et assure les actes de gestion courante de leur carrière, notamment la notation, les propositions d'avancement, l'octroi des congés,
- Il fixe le règlement intérieur applicable aux personnels,
- Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes,
- Il propose au comité syndical la mise en place de tous les services fournis par le syndicat mixte et de leurs modes de production et de commercialisation,



- Il établit les différents programmes, budgets et états de prévisions de recettes et dépenses, les soumet au comité syndical et présente le compte financier,
- Il propose au comité syndical les tarifs des services.

Sur délégation spéciale, le premier vice-président remplace le président empêché ou absent. La même procédure s'applique au premier vice-président également empêché ou absent, alors remplacé par un autre vice-président par rang du tableau.

Article 17. - Empêchement ou absence du Président

Le remplacement du président empêché ou absent est assuré, en l'absence de désignation spéciale du Président, par le premier vice-président ou le vice-président disponible suivant l'ordre de l'élection des vice-présidents.

Article 18. - Délégations

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Le président peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature au directeur général ou à un responsable de service du syndicat.

Sa décision de déléguer est communiquée pour information aux membres du comité syndical. Les délégations de signatures concernant les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget doivent être approuvées par le comité syndical et transmises au comptable du syndicat mixte.

Section 2.3 – Bureau syndical

Article 19. - Composition

Il est institué un bureau syndical dont la composition et le rôle consultatif seront déterminés par le règlement intérieur.

Le directeur général du syndicat y assiste, ainsi que toute personne intéressée sur invitation du Président.

Section 2.4 - Direction

Article 20. - Nomination

La direction est assurée par un directeur général nommé par le président.

Article 21. - Fonctions

Le directeur général assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.

Il gère, dirige, et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels sur délégation du président.

Plus généralement, le directeur général exerce ses fonctions dans le cadre des décisions adoptées par le conseil syndical et dans la limite des missions du syndicat mixte, sous réserve des fonctions et pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts, et le règlement intérieur à son président.



Section 2.5 - Périodes de transition

Article 22. - Gestion des affaires courantes

Par dérogation à l'article 10, à l'expiration du mandat au titre duquel il siège, un représentant continue de siéger valablement jusqu'à la nomination de son successeur.

TITRE III - DISPOSITION FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 3.1 - Budget

Article 23. - Financement

Le financement des opérations du syndicat mixte est assuré par :

- la participation de ses membres,
- les recettes tirées des prestations de services assurées par le syndicat mixte (vente des titres de transport et publicités notamment),
- les revenus des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat mixte,
- les subventions et concours de toutes natures,
- les dons et legs,
- les emprunts que le syndicat mixte sera autorisé à contracter,
- tous produits financiers issus de placements ou provenant de revenus du capital,
- Les prélèvements fiscaux de quelque nature que ce soit qui pourraient être affectés par les autorités compétentes,
- Les participations financières d'organismes non membres, dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du syndicat, correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le syndicat, maître d'ouvrage.

Le budget prévisionnel des recettes et des dépenses est établi pour chaque exercice budgétaire.

Section 3.2 - Contribution des membres

Article 24. - Définition

Les membres du syndicat mixte contribuent à son financement en compensant la différence entre les recettes de toute nature, hors contribution directe des membres, d'une part et les charges prévisionnelles annuelles d'autre part.

Cette contribution est répartie avec une part en fonctionnement et une part en investissement.

A l'arrêté des comptes, tous les surplus de versement feront soit l'objet d'un reversement aux collectivités selon les clés de répartition décrites ci-dessous, soit seront reportés et viendront en déduction de la participation des membres pour l'année budgétaire suivante.

Toutes les insuffisances de versement de cette compensation seront compensées en cours d'année ou l'année suivante en fonction des possibilités budgétaires du syndicat mixte.

En cours d'exercice, le budget prévisionnel pourra être ajusté en recettes ou en dépenses.

Le syndicat mixte communiquera ses besoins de financement à ses différents membres lors de leurs phases de préparation budgétaire pour l'année suivante.



Article 25. - Contributions des membres

Les frais d'investissement, de fonctionnement et les coûts d'exploitation sont supportés par le budget du syndicat conformément aux dispositions des articles 23 et 24.

Les contributions des collectivités membres constituent des dépenses obligatoires pour celles-ci.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année par le comité syndical.

La clé de répartition est calculée, en fonctionnement et en investissement de la manière suivante :

25.1 - Répartition des contributions en fonctionnement

En fonctionnement, la contribution définie à l'article 24 est répartie à 50% pour la province Sud, et à 50% pour les communes.

La répartition de la contribution à hauteur de 50% entre les communes est calculée selon les critères suivants :

- Part relative moyenne de la fiscalité comptabilisée au chapitre 73 des 4 derniers comptes administratifs votés. La pondération de ce critère est fixée à 50%;
- Part relative de la population par rapport à la population globale de l'agglomération selon le dernier recensement. La pondération de ce critère est fixée à 25%;
- Part relative du nombre de kilomètres commerciaux classiques (hors bus à haut niveau de service)
 parcourus sur le territoire de chaque commune, indiqué dans le dernier rapport annuel connu des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 8,34%;
- Part relative du nombre d'arrêts de bus présents sur le territoire de chaque commune, justifié dans la base de données du SMTU communiquée. La pondération de ce critère est fixée à 8,33%;
- Part relative du nombre de kilomètres commerciaux BHNS (bus à haut niveau de service) et des kilomètres classiques en terminus avec des arrêts BHNS, indiqué dans le dernier rapport annuel connu des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 8,33%.

25.2 – Répartition des contributions d'investissement

En investissement, la contribution définie à l'article 24 est répartie à 50% pour la province Sud, et à 50% pour les communes.

La répartition de la contribution à hauteur de 50% entre les communes est calculée selon les critères suivants :

- Le montant des investissements communs liés au fonctionnement du réseau Tanéo (exemple : les systèmes, le CDMR, le matériel roulant), en fonction de la part relative des kms commerciaux totaux indiqués dans le dernier rapport annuel connu des délégataires ou de l'entreprise en charge du service. La pondération de ce critère est fixée à 33,33%;
- Le montant des investissements liés aux travaux d'aménagement de ligne Néobus en fonction de la commune sur laquelle ils ont été réalisés. La pondération de ce critère est fixée à 66,67%.

Section 3.3 - Norme comptable et contrôle budgétaire

Article 26. - Norme comptable

La norme comptable applicable au syndicat mixte est la M4.

Le budget comprend en recettes en et dépenses, une section de fonctionnement et une section d'investissement.



Article 27. - Contrôle budgétaire et jugement des comptes

Le syndicat mixte est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes en application de l'article 9-VIII de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999.